

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
FACULTÉ DE SCIENCE POLITIQUE ET DE DROIT

EXTRAIT du procès-verbal de la trente-neuvième assemblée ordinaire du Conseil académique de la Faculté de science politique et de droit, tenue le mercredi 24 janvier 2007, à 13 heures 30 minutes, à la salle A-1715.

Modification au Règlement de régie interne : Ajout d'un article établissant la procédure pour les réunions électroniques de comités de la Faculté

Résolution CFSPD-2006-2007-294

ATTENDU l'occurrence récente d'une situation demandant la tenue d'un vote électronique par le Comité exécutif de la Faculté de science politique et de droit;

ATTENDU l'absence de réglementation sur la procédure à suivre pour ce type de réunion électronique;

ATTENDU les discussions en séance;

IL EST PROPOSÉ par le Comité exécutif, que le Conseil académique de la Faculté de science politique et de droit ajoute à son Règlement de régie interne l'article *4.10 sur les normes encadrant la tenue de réunions électroniques des comités du Conseil de la Faculté* qui se lira comme suit :

4.10 Réunion électronique d'un comité du Conseil

A. Définition

- I. Une réunion électronique est une réunion tenue par la voie d'un échange électronique de courriel entre les membres d'un des comités du Conseil à l'aide d'une liste de distribution de courriel.

B. Tenue d'une réunion électronique

- I. La doyenne, le doyen ou la personne qui la, le remplace peut soumettre tout sujet qu'il juge opportun à la discussion et au vote d'une réunion électronique.
- II. Les sujets suivants ne peuvent pas faire l'objet d'une réunion électronique :
 - Les modifications de programme, sauf les modifications mineures;
 - Les modifications à la présente procédure.

- III. La réunion électronique est ouverte par l'expédition d'un courriel à la liste des membres des comités de la Faculté.
- IV. Ce courriel doit comprendre :
 - i. Le ou les projets de résolution soumis à la discussion;
 - ii. La durée de l'assemblée, c'est-à-dire la date limite pour conclure la discussion et déclarer son vote.
- V. Tout membre de la réunion peut par réponse à la liste des membres du comité:
 - i. Émettre une ou plusieurs opinions sur les propositions;
 - ii. Exprimer son vote de façon claire et précise soit : POUR, CONTRE ou ABSTENTION;
 - iii. Droit de dédit : seul le dernier vote valide exprimé par un membre avant l'heure limite de la clôture de la réunion sera comptabilisé.
- VI. Durée du vote : au moins 24 heures lorsqu'il s'agit de jours ouvrables. Pour les journées fériées, la durée du vote doit s'étaler sur une période d'au moins 72 heures comprenant l'équivalent d'un jour ouvrable.
- VII. Quorum : au moins la moitié des membres du comité doivent avoir exprimé un vote pour que le vote soit considéré valide.
- VIII. Objection : trois membres peuvent manifester leur objection à la tenue d'un vote par le biais d'une réunion électronique. La question doit alors être soumise à une réunion régulière ou spéciale du comité.

C. Procès-verbal

Les résultats du vote doivent être déposés dans le procès-verbal de la réunion régulière qui suit l'assemblée électronique.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME
Montréal, le 24 janvier 2007

René Côté
Doyen